



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2011/0397(COD)

26.6.2012

AMENDEMENTS 25 - 97

Projet d'avis
Thomas Mann
(PE491.100v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les services d'assistance en escale dans les aéroports de l'Union et abrogeant la directive 96/67/CE du Conseil

Proposition de règlement
(COM(2011)0824 – C7-0457/2011 – 2011/0397(COD))

AM\906684FR.doc

PE492.654v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegOpinion

Amendement 25

Jean Lambert

Proposition de règlement

—

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 26

Jutta Steinruck, Evelyn Regner, Alejandro Cercas, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) ***Des doutes existent sur le fait que les États membres peuvent exiger la reprise de membres du personnel lors du remplacement d'un prestataire fournissant des services d'assistance en escale pour lesquels l'accès au marché est limité. L'absence de continuité du personnel risque d'avoir un effet préjudiciable sur la qualité des services d'assistance en escale. Il est donc approprié de clarifier les règles relatives à la reprise de personnel au-delà de l'application des dispositions de la directive 2001/23/CE en cas de transfert d'entreprises, en permettant aux États membres de garantir des conditions d'emploi et de travail adéquates.***

Amendement

(17) ***Les États membres doivent veiller, en toute légalité et sans ambiguïté, à la reprise de membres du personnel lors du remplacement d'un prestataire fournissant des services d'assistance en escale. L'absence de continuité du personnel a un effet préjudiciable sur la qualité des services d'assistance en escale. Il convient de modifier, autant que de besoin, au moyen de dispositions ad hoc, les règles relatives au transfert de personnel au-delà de l'application de la directive 2001/23/CE concernant le remplacement des prestataires de services d'assistance en escale, en permettant aux États membres de garantir les droits des travailleurs, des normes de travail élevées et des conditions de travail décentes. Un licenciement pour raison économique, technique ou organisationnelle ne devrait pas être autorisé dans ce cas de figure.***

Or. en

Amendement 27
Nadja Hirsch

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) ***Des doutes existent sur le fait que*** les États membres peuvent exiger la reprise de membres du personnel lors du remplacement d'un prestataire fournissant des services d'assistance en escale pour lesquels l'accès au marché est limité. L'absence de continuité du personnel risque d'avoir un effet préjudiciable sur la qualité des services d'assistance en escale. Il est donc ***approprié*** de clarifier les règles relatives à la reprise de personnel au-delà de l'application des dispositions de la directive 2001/23/CE en cas de transfert d'entreprises, en permettant aux États membres de garantir des conditions d'emploi et de travail adéquates.

Amendement

(17) ***Il convient de clarifier de quelle manière, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2005 dans l'affaire C-386/03 Commission/Allemagne¹, les États membres peuvent exiger la reprise de membres du personnel lors du remplacement d'un prestataire fournissant des services d'assistance en escale pour lesquels l'accès au marché est limité. L'absence de continuité du personnel risque d'avoir un effet préjudiciable sur la qualité des services d'assistance en escale. Il est donc impératif de clarifier les règles relatives à la reprise de personnel au-delà de l'application des dispositions de la directive 2001/23/CE en cas de transfert d'entreprises, en permettant aux États membres de garantir des conditions d'emploi et de travail adéquates.***

¹ *Rec. 2005, I-6947.*

Or. de

Amendement 28
Thomas Händel

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Des doutes existent sur le fait que les États membres peuvent exiger la reprise de

Amendement

(17) Des doutes existent sur le fait que les États membres peuvent exiger la reprise de

membres du personnel lors du remplacement d'un prestataire fournissant des services d'assistance en escale pour lesquels l'accès au marché est limité. L'absence de continuité du personnel risque d'avoir un effet préjudiciable sur la qualité des services d'assistance en escale. Il est donc *approprié* de *clarifier les règles relatives à la reprise de personnel au-delà de* l'application des dispositions de la directive 2001/23/CE en cas de transfert d'entreprises, en permettant aux États membres de garantir des conditions d'emploi et de travail adéquates.

membres du personnel lors du remplacement d'un prestataire fournissant des services d'assistance en escale pour lesquels l'accès au marché est limité. L'absence de continuité du personnel risque d'avoir un effet préjudiciable sur la qualité des services d'assistance en escale. Il est donc *impératif* de *veiller à* l'application *correspondante* des dispositions de la directive 2001/23/CE *relatives à la reprise de personnel* en cas de transfert d'entreprises, en permettant aux États membres de garantir des conditions d'emploi et de travail adéquates.

Or. de

Amendement 29 **Philippe Boulland**

Proposition de règlement **Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

(17) Des doutes existent sur le fait que les États membres peuvent exiger la reprise de membres du personnel lors du remplacement d'un prestataire fournissant des services d'assistance en escale pour lesquels l'accès au marché est limité. L'absence de continuité du personnel risque d'avoir un effet préjudiciable sur la qualité des services d'assistance en escale. Il est donc *approprié* de clarifier les règles relatives à la reprise de personnel au-delà de l'application des dispositions de la directive 2001/23/CE en cas de transfert d'entreprises, en permettant aux États membres de garantir des conditions d'emploi et de travail adéquates.

Amendement

(17) Des doutes existent sur le fait que les États membres peuvent exiger la reprise de membres du personnel lors du remplacement d'un prestataire fournissant des services d'assistance en escale pour lesquels l'accès au marché est limité. L'absence de continuité du personnel risque d'avoir un effet préjudiciable sur la qualité des services d'assistance en escale. Il est donc *indispensable* de clarifier les règles relatives à la reprise de personnel au-delà de l'application des dispositions de la directive 2001/23/CE en cas de transfert d'entreprises, *en concertation avec les partenaires sociaux*, en permettant aux États membres de garantir des conditions d'emploi et de travail adéquates.

Or. fr

Amendement 30
Veronica Lope Fontagné

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Des doutes existent sur le fait que les États membres peuvent exiger la reprise de membres du personnel lors du remplacement d'un prestataire fournissant des services d'assistance en escale pour lesquels l'accès au marché est limité. L'absence de continuité du personnel risque d'avoir un effet préjudiciable sur la qualité des services d'assistance en escale. Il est donc approprié de clarifier les règles relatives à la reprise de personnel au-delà de l'application des dispositions de la directive 2001/23/CE en cas de transfert d'entreprises, en permettant aux États membres de garantir des conditions d'emploi et de travail adéquates.

Amendement

(17) Des doutes existent sur le fait que les États membres peuvent exiger la reprise de membres du personnel lors du remplacement d'un prestataire fournissant des services d'assistance en escale pour lesquels l'accès au marché est limité. L'absence de continuité du personnel risque d'avoir un effet préjudiciable sur la qualité des services d'assistance en escale. Il est donc approprié de clarifier les règles relatives à la reprise de personnel au-delà de l'application des dispositions de la directive 2001/23/CE en cas de transfert d'entreprises, en permettant aux États membres de garantir des conditions d'emploi, *de sécurité* et de travail adéquates.

Or. es

Amendement 31
Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les dispositions du présent règlement doivent assurer les niveaux de sécurité requis, afin que la rotation importante de personnel et les nombreux contrats de sous-traitance ne menacent pas les normes de sécurité;

Or. pl

Amendement 32
Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement
Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) Il convient que le législateur garantisse la possibilité, pour les États membres, d'imposer la reprise de membres du personnel lors du remplacement d'un prestataire fournissant des services d'assistance en escale pour lesquels l'accès au marché est limité.

Or. pl

Justification

Si les États membres peuvent imposer aux prestataires et aux usagers la reprise de membres du personnel, cette solution ne va pas dans le sens d'une meilleure qualité des services d'assistance en escale, ni d'un accroissement de la compétitivité.

Amendement 33
Jutta Steinruck, Alejandro Cercas, Evelyn Regner

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Dans un secteur à forte intensité de main-d'œuvre tel que l'assistance en escale, le développement et la formation continus du personnel ont une forte incidence sur la qualité des services. Il convient ***par conséquent de fixer des exigences de formation minimale pour assurer*** la qualité des opérations au regard des critères de fiabilité, de résilience, de sécurité et de sûreté, et pour créer des conditions de concurrence homogènes entre les opérateurs.

(28) Dans un secteur à forte intensité de main-d'œuvre tel que l'assistance en escale, le développement, ***l'éducation*** et la formation continus du personnel ont une forte incidence sur la qualité des services ***et la sécurité des opérations. Les autorités compétentes dans les États membres, en coopération avec l'Agence européenne de la sécurité aérienne, les exploitants d'aéroports et les partenaires sociaux doivent fixer des normes minimales ambitieuses pour assurer la meilleure qualité possible pour l'éducation et la***

*formation des salariés dans le secteur des services d'assistance en escale. Il convient de mettre à jour et de développer régulièrement ces normes afin de contribuer à la qualité des opérations au regard des critères de fiabilité, de résilience, de sécurité et de sûreté, et pour créer des conditions de concurrence homogènes entre les opérateurs. **Aucun nouveau prestataire de services ne doit être autorisé tant que les normes requises ne sont pas respectées dans l'aéroport concerné.***

Or. en

Amendement 34
Thomas Händel

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Dans un secteur à forte intensité de main-d'œuvre tel que l'assistance en escale, le développement et la formation continus du personnel ont une forte incidence sur la qualité des services. Il convient par conséquent de fixer des exigences de formation minimale pour assurer la qualité des opérations au regard des critères de fiabilité, de résilience, de sécurité et de sûreté, et pour créer des conditions de concurrence homogènes entre les opérateurs.

Amendement

(28) Dans un secteur à forte intensité de main-d'œuvre tel que l'assistance en escale, le développement et la formation continus du personnel ont une forte incidence sur la qualité des services. Il convient par conséquent de fixer des exigences de formation minimale pour assurer la qualité des opérations au regard des critères de fiabilité, de résilience, de sécurité et de sûreté, et pour créer des conditions de concurrence homogènes entre les opérateurs. ***Il revient à l'Agence européenne de la sécurité aérienne d'élaborer des normes minimales en matière d'éducation et de formation, qui peuvent et doivent servir d'orientations aux États membres. Ces tâches devraient, si possible, être inscrites dans le règlement n° 216/2008.***

Or. de

Justification

La sécurité aérienne est réglementée au niveau européen. La qualification du personnel est régie par les États membres, même si l'activité des travailleurs de ce secteur est considérée comme importante en termes de sécurité. L'Agence pour la sécurité aérienne devrait élaborer des normes minimales qui doivent servir d'orientations aux États membres lors de la définition des exigences en matière de qualification.

Amendement 35

Veronica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Dans un secteur à forte intensité de main-d'œuvre tel que l'assistance en escale, le développement et la formation continus du personnel ont une forte incidence sur la qualité des services. Il convient par conséquent de fixer des exigences de formation minimale pour assurer la qualité des opérations au regard des critères de fiabilité, de résilience, de sécurité et de sûreté, et pour créer des conditions de concurrence homogènes entre les opérateurs.

Amendement

(28) Dans un secteur à forte intensité de main-d'œuvre tel que l'assistance en escale, le développement et la formation continus du personnel ont une forte incidence ***tant*** sur la qualité des services ***que sur la sécurité des opérations***. Il convient par conséquent de fixer des exigences de formation minimale pour assurer la qualité des opérations au regard des critères de fiabilité, de résilience, de sécurité et de sûreté, et pour créer des conditions de concurrence homogènes entre les opérateurs.

Or. es

Amendement 36

Philippe Boulland

Proposition de règlement

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Dans un secteur à forte intensité de main-d'œuvre tel que l'assistance en escale, le développement et la formation continus du personnel ont une forte incidence sur la

Amendement

(28) Dans un secteur à forte intensité de main-d'œuvre tel que l'assistance en escale, le développement et la formation continus du personnel ont une forte incidence sur la

qualité des services. Il convient par conséquent de fixer des exigences de formation minimale pour assurer la qualité des opérations au regard des critères de fiabilité, de résilience, de sécurité et de sûreté, et pour créer des conditions de concurrence homogènes entre les opérateurs.

qualité des services. Il convient par conséquent de fixer des exigences de formation minimale, **harmonisées au niveau européen**, pour assurer la qualité des opérations au regard des critères de fiabilité, de résilience, de sécurité et de sûreté, et pour créer des conditions de concurrence homogènes entre les opérateurs.

Or. fr

Amendement 37

Ole Christensen, Jutta Steinruck

Proposition de règlement

Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Pour améliorer les conditions de travail des bagagistes, il convient de restreindre encore le poids maximal autorisé des bagages, notamment lorsque la manutention des bagages se fait manuellement. En cas de manutention manuelle des bagages, le poids des différents articles de bagagerie doit être clairement indiqué au moyen d'un système d'étiquetage des bagages qui divise les articles en différentes classes de poids.

Or. en

Amendement 38

Jutta Steinruck, Alejandro Cercas, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Les États membres devraient

(31) Les États membres devraient ***s'assurer***

conserver le pouvoir de garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services d'assistance en escale.

que le personnel des entreprises fournissant des services d'assistance en escale bénéficie d'un niveau adéquat de protection sociale, de conditions de travail équitables et de salaires minimums décents, qui seraient également garantis en cas de contrats de sous-traitance et de service. Aucun nouveau prestataire de services ne doit être autorisé tant que les normes requises ne sont pas respectées dans l'aéroport concerné.

Or. en

Amendement 39
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les États membres *devraient conserver le pouvoir de* garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services d'assistance en escale.

Amendement

(31) Les États membres *doivent* garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services d'assistance en escale. *Faute d'une protection sociale suffisante, l'agrément pourrait être suspendu, retiré ou ne pas être délivré.*

Or. fr

Amendement 40
Thomas Händel

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les États membres devraient *conserver le pouvoir de garantir un niveau adéquat de protection sociale pour* le personnel des entreprises qui fournissent

Amendement

(31) Les États membres devraient *veiller à ce que* le personnel des entreprises qui fournissent des services d'assistance en escale *se voie garantir un niveau adéquat*

des services d'assistance en escale.

de protection sociale.

Or. de

Amendement 41
Ole Christensen

Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Étant donné que le travail accompli par les services d'assistance "bagages" comporte le risque que le personnel soit rapidement éreinté dans sa vie professionnelle, le présent règlement donne la possibilité aux États membres d'adopter des textes législatifs nationaux en vue d'améliorer les conditions de travail.

Or. en

Amendement 42
Thomas Händel

Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) En fait également partie l'application des conventions collectives sur les rémunérations et autres conditions de travail applicables à l'aéroport concerné.

Or. de

Amendement 43
Jutta Steinruck, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Andrea Cozzolino

AM\906684FR.doc

PE492.654v01-00

Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de personnel ***pour des services faisant l'objet de restrictions d'accès au marché***

Amendement

Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de personnel

Or. en

Amendement 44

Jutta Steinruck, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent article s'applique ***uniquement aux*** services d'assistance en escale ***pour lesquels l'État membre concerné a limité le nombre de prestataires en application de l'article 6 ou de l'article 14.***

Amendement

1. Le présent article s'applique ***à tous les*** services d'assistance en escale.

Or. en

Amendement 45

Phil Bennion, Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, ***un*** prestataire de services d'assistance en escale mentionnés au paragraphe 1 ***perd l'autorisation de fournir ces services,*** les États membres peuvent exiger ***du ou*** des

Amendement

2. Si, à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, ***tout*** prestataire de services d'assistance en escale, ***y compris les usagers d'aéroport pratiquant l'auto-assistance,*** mentionnés au paragraphe 1 ***est remplacé par un ou***

prestataires de services d'assistance en escale qui prennent sa succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil.

plusieurs prestataires, les États membres peuvent exiger des prestataires de services d'assistance en escale qui prennent sa succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil.

Or. en

Amendement 46

Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, un prestataire de services d'assistance en escale mentionnés au paragraphe 1 perd l'autorisation de fournir ces services, les États membres peuvent **exiger du ou des prestataires** de services d'assistance en escale qui prennent sa succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil.

Amendement

2. Si, à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, un prestataire de services d'assistance en escale mentionnés au paragraphe 1 perd l'autorisation de fournir ces services **et s'il arrête de fournir à l'usager les services d'assistance en escale ou si un usager pratiquant l'auto-assistance décide de cesser son activité d'auto-assistance**, les États membres peuvent **recommander aux prestataires** de services d'assistance en escale qui prennent sa succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE17 du Conseil;

Or. pl

Amendement 47

Nadja Hirsch

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, un prestataire de services d'assistance en escale mentionnés au paragraphe 1 perd l'autorisation de fournir ces services, les États membres **peuvent exiger** du ou des prestataires de services d'assistance en escale qui prennent **sa** succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil.

Amendement

2. Si, à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, un prestataire de services d'assistance en escale mentionnés au paragraphe 1 perd l'autorisation de fournir ces services **ou si un prestataire de services cesse de fournir à un usager des services d'assistance en escale qui représentent une part importante des activités d'assistance en escale de ce prestataire, ou si un usager pratiquant l'auto-assistance décide de cesser son activité d'auto-assistance**, les États membres **exigent** du ou des prestataires de services d'assistance en escale **ou de l'usager pratiquant l'auto-assistance** qui prennent **la** succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil.

On parle toujours de part importante au sens de la première phrase de l'alinéa 1 dès lors que plus de 5 % des activités d'assistance en escale du prestataire sont concernées. La deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1, de la directive 2001/23/CE ne s'applique pas aux cas visés à la première phrase de l'alinéa 1 du présent paragraphe. Un licenciement pour raison économique, technique ou organisationnelle n'est pas autorisé.

Or. de

Amendement 48

Jutta Steinruck, Evelyn Regner, Alejandro Cercas, Andrea Cozzolino

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Si, à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, un prestataire de services d'assistance en escale mentionnés au paragraphe 1 perd l'autorisation de fournir ces services, les États membres **peuvent exiger** du ou des prestataires de services d'assistance en escale qui prennent sa succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil.

Amendement

2. Si un prestataire de services d'assistance en escale mentionnés au paragraphe 1 perd l'autorisation de fournir ces services à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, **si un prestataire cesse de fournir des services d'assistance en escale à un usager ou si un usager pratiquant l'auto-assistance décide de mettre fin à cette auto-assistance**, les États membres **exigent** du ou des prestataires de services d'assistance en escale **ou des usagers pratiquant l'auto-assistance** qui prennent sa succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil. **Les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2001/23/CE ne s'appliquent pas dans ces cas.**

Or. en

Amendement 49

Veronica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, un prestataire de services d'assistance en escale mentionnés au paragraphe 1 perd l'autorisation de fournir ces services, les États membres **peuvent exiger** du ou des prestataires de services d'assistance en escale qui prennent sa succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de

Amendement

2. Si, à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, un prestataire de services d'assistance en escale mentionnés au paragraphe 1 perd l'autorisation de fournir ces services, les États membres **exigent** du ou des prestataires de services d'assistance en escale qui prennent sa succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de

la directive 2001/23/CE du Conseil.

la directive 2001/23/CE du Conseil.

Or. es

Amendement 50

Thomas Händel

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, un prestataire de services d'assistance en escale mentionnés au paragraphe 1 perd l'autorisation de fournir ces services, les États membres peuvent exiger du ou des prestataires de services d'assistance en escale qui prennent sa succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil.

Amendement

2. Si, à la suite de la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10, un prestataire de services d'assistance en escale mentionnés au paragraphe 1 perd l'autorisation de fournir ces services, les États membres peuvent exiger du ou des prestataires de services d'assistance en escale qui prennent sa succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil.

L'application obligatoire des conventions collectives représentatives fait partie desdits droits.

Or. de

Justification

Si l'application des conventions collectives représentatives n'est pas obligatoire, la concurrence consistera à casser les prix, ce qui se conduira à un dumping salarial. Cela n'est pas compatible avec la qualité, l'efficacité, la sécurité, la protection sociale et l'économie sociale de marché.

Amendement 51

Phil Bennion, Philippe De Backer

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 2 aux travailleurs du prestataire précédent qui participent à la prestation des services *pour lesquels* le prestataire précédent *a perdu son autorisation* et qui acceptent volontairement d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires.

Amendement

3. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 2 aux travailleurs du prestataire précédent, *y compris les usagers d'aéroport pratiquant l'auto-assistance*, qui participent à la prestation des services *d'assistance en escale que* le prestataire précédent *cesse de fournir* et qui acceptent volontairement d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires *ou l'usager d'aéroport pratiquant l'auto-assistance*.

Or. en

Amendement 52

Jutta Steinruck, Evelyn Regner, Alejandro Cercas

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 2 aux travailleurs du prestataire précédent qui participent à la prestation des services pour lesquels le prestataire précédent a perdu son autorisation et qui acceptent *volontairement* d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires.

Amendement

3. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 2 aux travailleurs du prestataire précédent qui participent à la prestation des services pour lesquels le prestataire précédent a perdu son autorisation et qui acceptent d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires *ou l'usager d'aéroport pratiquant l'auto-assistance. Les coûts afférents aux plans sociaux en faveur des travailleurs licenciés sont supportés par les usagers de l'aéroport proportionnellement à leur pourcentage du volume de transport.*

Or. en

Amendement 53

Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres limitent *l'exigence visée* au paragraphe 2 aux travailleurs du prestataire précédent qui participent à la prestation des services pour lesquels le prestataire précédent a perdu son autorisation et qui acceptent volontairement d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires.

Amendement

3. Les États membres limitent *la recommandation visée* au paragraphe 2 aux travailleurs du prestataire précédent qui participent à la prestation des services pour lesquels le prestataire précédent a perdu son autorisation et qui acceptent volontairement d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires.

Or. pl

Amendement 54
Jutta Steinruck, Evelyn Regner, Alejandro Cercas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 2 de manière à ce qu'elle soit proportionnée au volume d'activité effectivement transféré aux autres prestataires.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 55
Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si un État membre impose une exigence au sens du paragraphe 2, les documents d'appel à la concurrence

Amendement

Supprimé

relatifs à la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10 comprennent une liste du personnel concerné, ainsi que les informations utiles concernant les droits contractuels des travailleurs et les conditions dans lesquelles ils sont réputés attachés aux services en question.

Or. pl

Amendement 56

Jutta Steinruck, Evelyn Regner, Alejandro Cercas, Ole Christensen

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si un État membre impose une exigence au sens du paragraphe 2, les documents d'appel à la concurrence relatifs à la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10 comprennent une liste du personnel concerné, ainsi que les informations utiles concernant les droits contractuels des travailleurs et les conditions dans lesquelles ils sont réputés attachés aux services en question.

Amendement

5. Les documents d'appel à la concurrence relatifs à la procédure de sélection définie aux articles 7 à 10 comprennent une liste du personnel concerné, ainsi que les informations utiles concernant les droits contractuels des travailleurs et les conditions dans lesquelles ils sont réputés attachés aux services en question. *Les représentants du personnel et des syndicats ont accès à ces listes.*

Or. en

Amendement 57

Jutta Steinruck, Alejandro Cercas

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si un prestataire de services d'assistance en escale cesse de fournir à un usager des services d'assistance en escale qui représentent une part importante des activités d'assistance en

Amendement

supprimé

escale de ce prestataire dans des cas qui ne relèvent pas du paragraphe 2, ou si un usager pratiquant l'auto-assistance décide de cesser son activité d'auto-assistance, les États membres peuvent exiger du ou des prestataires de services d'assistance en escale ou de l'usager pratiquant l'auto-assistance qui prennent la succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil.

Or. en

Amendement 58
Phil Bennion, Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Si un prestataire de services d'assistance en escale cesse de fournir à un usager des services d'assistance en escale qui représentent une part importante des activités d'assistance en escale de ce prestataire dans des cas qui ne relèvent pas du paragraphe 2, ou si un usager pratiquant l'auto-assistance décide de cesser son activité d'auto-assistance, les États membres peuvent exiger du ou des prestataires de services d'assistance en escale ou de l'usager pratiquant l'auto-assistance qui prennent la succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil.

supprimé

Or. en

Amendement 59

Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Si un prestataire de services d'assistance en escale cesse de fournir à un usager des services d'assistance en escale qui représentent une part importante des activités d'assistance en escale de ce prestataire dans des cas qui ne relèvent pas du paragraphe 2, ou si un usager pratiquant l'auto-assistance décide de cesser son activité d'auto-assistance, les États membres peuvent exiger du ou des prestataires de services d'assistance en escale ou de l'usager pratiquant l'auto-assistance qui prennent la succession qu'ils accordent au personnel précédemment employé pour assurer ces services les droits qui auraient été les siens dans l'hypothèse d'un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil.

Supprimé

Or. pl

Amendement 60

Jutta Steinruck, Alejandro Cercas

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 6 aux travailleurs du prestataire précédent qui participent à la prestation des services d'assistance en escale que le prestataire précédent cesse de fournir et qui acceptent volontairement

supprimé

d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires ou usager d'aéroport pratiquant l'auto-assistance.

Or. en

Amendement 61
Phil Bennion, Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 6 aux travailleurs du prestataire précédent qui participent à la prestation des services d'assistance en escale que le prestataire précédent cesse de fournir et qui acceptent volontairement d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires ou usager d'aéroport pratiquant l'auto-assistance.

supprimé

Or. en

Amendement 62
Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 6 aux travailleurs du prestataire précédent qui participent à la prestation des services d'assistance en escale que le prestataire précédent cesse de fournir et qui acceptent volontairement d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires ou usager d'aéroport pratiquant l'auto-assistance.

Supprimé

Amendement 63
Jutta Steinruck, Alejandro Cercas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 6 aux travailleurs de l'usager pratiquant l'auto-assistance qui participent à la prestation des services d'assistance en escale pour lesquels ledit usager décide de cesser son activité d'auto-assistance et qui acceptent volontairement d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires ou usager pratiquant l'auto-assistance.

supprimé

Or. en

Amendement 64
Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 6 aux travailleurs de l'usager pratiquant l'auto-assistance qui participent à la prestation des services d'assistance en escale pour lesquels ledit usager décide de cesser son activité d'auto-assistance et qui acceptent volontairement d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires ou usager pratiquant l'auto-assistance.

Supprimé

Or. pl

Amendement 65
Phil Bennion, Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres limitent l'exigence visée au **paragraphe 6** aux travailleurs de l'utilisateur pratiquant l'auto-assistance qui participent à la prestation des services d'assistance en escale pour lesquels ledit utilisateur décide de cesser son activité d'auto-assistance et qui acceptent volontairement d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires ou utilisateur pratiquant l'auto-assistance.

Amendement

8. Les États membres limitent l'exigence visée au **paragraphe 2** aux travailleurs de l'utilisateur pratiquant l'auto-assistance qui participent à la prestation des services d'assistance en escale pour lesquels ledit utilisateur décide de cesser son activité d'auto-assistance et qui acceptent volontairement d'être embauchés par le ou les nouveaux prestataires ou utilisateur pratiquant l'auto-assistance.

Or. en

Amendement 66
Jutta Steinruck, Alejandro Cercas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 6 de manière à ce qu'elle soit proportionnée au volume d'activité effectivement transféré à l'autre prestataire ou utilisateur pratiquant l'auto-assistance.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 67
Phil Bennion, Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres limitent l'exigence visée au paragraphe 6 de manière à ce qu'elle soit proportionnée au volume d'activité effectivement transféré à l'autre prestataire ou usager pratiquant l'auto-assistance.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 68
Minodora Cliveti

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

10 bis. Les États membres veillent à éviter le dumping salarial non seulement concernant le personnel permanent assurant des services d'assistance en escale mais aussi en cas de transfert d'effectifs, afin de garantir le respect de normes sociales appropriées et d'améliorer la qualité des services d'assistance en escale;

Amendement

Or. en

Amendement 69
Minodora Cliveti

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

10 ter. Les autorités compétentes des États membres tiennent compte des droits

Amendement

syndicaux et des négociations collectives dans le domaine des services d'assistance en escale, afin de garantir une protection sociale adéquate au personnel recruté pour fournir de tels services;

Or. en

Amendement 70
Minodora Cliveti

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 quater. Pour se prémunir contre tout effet néfaste de la libéralisation du secteur des services d'assistance en escale, les autorités chargées de gérer les aéroports doivent définir et appliquer des normes de qualité de service minimales dans l'intérêt de la sûreté, de la fiabilité et de l'efficacité des opérations;

Or. en

Amendement 71
Phil Bennion, Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une entreprise qui demande un agrément démontre que ses travailleurs possèdent les qualifications, l'expérience professionnelle et l'ancienneté de service nécessaires pour assurer les activités concernées par sa demande.

(Ne concerne pas la version française)

Or. en

Amendement 72

Jutta Steinruck, Alejandro Cercas

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Une entreprise qui demande un agrément démontre que ses travailleurs possèdent les qualifications, l'expérience professionnelle et l'ancienneté de service nécessaires pour assurer les activités concernées par sa demande.

Amendement

Une entreprise qui demande un agrément démontre que ses travailleurs possèdent les qualifications, l'expérience professionnelle et l'ancienneté de service nécessaires pour assurer les activités concernées par sa demande. ***Les exigences individuelles quant aux qualifications, à l'expérience professionnelle et à l'ancienneté de service sont définies pour chaque aéroport par les autorités compétentes de l'État membre, en coopération avec l'Agence européenne de sécurité aérienne ainsi que l'exploitant de l'aéroport et les partenaires sociaux concernés. Par ailleurs, des normes générales applicables au personnel chargé des services d'assistance en escale sont établies au niveau de l'Union européenne par l'Agence européenne de sécurité aérienne, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, les exploitants des aéroports et les partenaires sociaux. Ces exigences font l'objet d'un contrôle de la part des autorités compétentes des États membres, en coopération avec l'Agence européenne de sécurité aérienne.***

Or. en

Amendement 73

Nadja Hirsch

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Une entreprise qui demande un agrément démontre que ses travailleurs possèdent les qualifications, l'expérience professionnelle et l'ancienneté de service nécessaires pour assurer les activités concernées par sa demande.

Amendement

Une entreprise qui demande un agrément démontre que ses travailleurs possèdent les qualifications, l'expérience professionnelle et l'ancienneté de service nécessaires pour assurer les activités concernées par sa demande. ***Les exigences relatives aux qualifications, à l'expérience professionnelle et à l'ancienneté de service sont définies, et justifiées, pour chaque site par les exploitants d'aéroport concernés; les autorités compétentes des États membres se chargent de les vérifier, de les arrêter et d'en contrôler l'application.***

Or. de

Amendement 74
Thomas Händel

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Une entreprise qui demande un agrément démontre que ses travailleurs possèdent les qualifications, l'expérience professionnelle et l'ancienneté de service nécessaires pour assurer les activités concernées par sa demande.

Amendement

Une entreprise qui demande un agrément démontre que ses travailleurs possèdent les qualifications, l'expérience professionnelle et l'ancienneté de service nécessaires pour assurer les activités concernées par sa demande. ***Dans la mesure où des normes minimales européennes sont définies sous forme de recommandations pour l'éducation et la formation, les États membres devraient s'en inspirer pour garantir un niveau de sécurité le plus élevé possible à l'échelle européenne.***

Or. de

Amendement 75
Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services d'assistance en escale et les usagers pratiquant l'auto-assistance **veillent à ce que tous** leurs travailleurs concernés par la fourniture de services d'assistance en escale, y compris les cadres et les agents de maîtrise, participent régulièrement à des formations spécifiques et récurrentes pour leur permettre de s'acquitter les tâches qui leur sont confiées.

Amendement

1. Les prestataires de services d'assistance en escale et les usagers pratiquant l'auto-assistance **s'assurent que tous** leurs travailleurs concernés par la fourniture de services d'assistance en escale, y compris les cadres et les agents de maîtrise, participent régulièrement à des formations spécifiques et récurrentes pour leur permettre de s'acquitter les tâches qui leur sont confiées. **Les autorités de surveillance des États membres, grâce à des mesures adéquates, veillent au respect des normes de formation. Si les autorités compétentes d'un État membre constatent que les normes de formation ne sont pas respectées, il convient de ne pas délivrer d'agrément à d'autres prestataires de services d'assistance en escale et usagers pratiquant l'auto-assistance tant que les normes requises ne sont pas à nouveau respectées.**

Or. pl

Amendement 76
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services d'assistance en escale et les usagers pratiquant l'auto-assistance **veillent à ce que** tous leurs travailleurs concernés par la fourniture de services d'assistance en escale, y compris les cadres et les agents de maîtrise,

Amendement

1. Les prestataires de services d'assistance en escale et les usagers pratiquant l'auto-assistance **doivent exiger** que tous leurs travailleurs concernés par la fourniture de services d'assistance en escale, y compris les cadres et les agents de maîtrise,

participent régulièrement à des formations spécifiques et récurrentes pour leur permettre de s'acquitter *les* tâches qui leur sont confiées.

participent régulièrement à des formations spécifiques et récurrentes *et harmonisées au niveau européen* pour leur permettre de s'acquitter *destâches* qui leur sont confiées.

Or. fr

Amendement 77

Phil Bennion, Philippe De Backer

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services d'assistance en escale et les usagers pratiquant l'auto-assistance veillent à ce que tous leurs travailleurs concernés par la fourniture de services d'assistance en escale, y compris les cadres et les agents de maîtrise, participent *régulièrement* à des formations spécifiques et récurrentes pour leur permettre de s'acquitter les tâches qui leur sont confiées.

Amendement

1. Les prestataires de services d'assistance en escale et les usagers pratiquant l'auto-assistance veillent à ce que tous leurs travailleurs concernés par la fourniture de services d'assistance en escale, y compris les cadres et les agents de maîtrise, participent *à deux jours au moins de formation initiale lorsqu'ils débutent leur activité, ainsi qu'à* des formations spécifiques et récurrentes *ultérieures* pour leur permettre de s'acquitter les tâches qui leur sont confiées. *Cette formation doit satisfaire aux normes européennes minimales et présenter un intérêt pour les tâches spécifiques dont est chargé le salarié.*

Or. en

Amendement 78

Jutta Steinruck, Evelyn Regner, Alejandro Cercas, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services d'assistance en escale et les usagers pratiquant l'auto-

Amendement

1. Les prestataires de services d'assistance en escale et les usagers pratiquant l'auto-

assistance veillent à ce que tous leurs travailleurs concernés par la fourniture de services d'assistance en escale, y compris les cadres et les agents de maîtrise, participent régulièrement à des formations spécifiques et récurrentes pour leur permettre de s'acquitter les tâches qui leur sont confiées.

assistance veillent à ce que tous leurs travailleurs concernés par la fourniture de services d'assistance en escale, y compris les cadres et les agents de maîtrise, participent régulièrement à des formations spécifiques et récurrentes pour leur permettre de s'acquitter les tâches qui leur sont confiées ***et prévenir les accidents et les blessures. Les autorités compétentes des États membres vérifient la conformité avec les normes applicables en matière d'éducation et de formation. Les autorités peuvent exiger des formations récurrentes aux frais des prestataires de services d'assistance en escale ou des usagers d'aéroport pratiquant l'auto-assistance concernés. Aucun nouveau prestataire de services n'est autorisé tant que les normes requises ne sont pas respectées dans l'aéroport concerné.***

Or. en

Amendement 79
Phil Bennion, Philippe De Backer

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque travailleur concerné par la fourniture de services d'assistance en escale participe au minimum à deux jours de formation en rapport avec les tâches qui lui sont confiées. Chaque travailleur suit la formation que requiert l'exercice d'une nouvelle fonction ou l'exécution d'une nouvelle tâche qui lui est confiée.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 80
Jutta Steinruck, Alejandro Cercas

AM\906684FR.doc

PE492.654v01-00

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque travailleur concerné par la fourniture de services d'assistance en escale participe **au minimum à deux jours de** formation en rapport avec les tâches qui lui sont confiées. Chaque travailleur suit la formation **que requiert l'exercice d'une** nouvelle fonction ou **l'exécution d'une** nouvelle tâche qui lui est confiée.

Amendement

2. Chaque travailleur concerné par la fourniture de services d'assistance en escale participe **à une formation de base théorique et pratique ainsi qu'à un cours spécifique** en rapport avec les tâches qui lui sont confiées. Chaque travailleur suit **une formation appropriée avant de débiter une** nouvelle fonction ou **une** nouvelle tâche qui lui **serait** confiée. **Les autorités compétentes des États membres déterminent les détails spécifiques aux aéroports ainsi que la durée minimale de l'éducation et de la formation, en coopération avec l'Agence européenne de sécurité aérienne ainsi que les exploitants d'aéroport et les partenaires sociaux concernés. La réussite d'un test théorique et d'une épreuve pratique démontre l'acquisition des compétences et des connaissances nécessaires transmises par les formations. Les frais de formation sont supportés entièrement par les employeurs.**

Or. en

Amendement 81
Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque travailleur concerné par la fourniture de services d'assistance en escale participe **au minimum à deux jours** de formation en rapport avec les tâches qui lui sont confiées. Chaque travailleur suit la formation que requiert l'exercice **d'une** nouvelle fonction ou l'exécution d'une

Amendement

2. Chaque travailleur concerné par la fourniture de services d'assistance en escale participe **à une formation de base théorique et pratique, ainsi qu'à une** formation en rapport avec les tâches qui lui sont confiées. **Le contenu et la durée minimale de ces formations sont définis**

nouvelle tâche qui lui est confiée.

par les autorités des États membres, en coopération avec les prestataires concernés du secteur des services d'assistance en escale. Chaque travailleur suit, *dès l'entrée dans la nouvelle fonction*, la formation que requiert l'exercice de *celle-ci* ou *suite à* l'exécution d'une nouvelle tâche qui lui est confiée, *et avant sa prise de fonction;*

Or. pl

Amendement 82
Nadja Hirsch

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque travailleur concerné par la fourniture de services d'assistance en escale participe *au minimum à deux jours de* formation en rapport avec les tâches qui lui sont confiées. Chaque travailleur suit la formation que requiert l'exercice d'une nouvelle fonction ou l'exécution d'une nouvelle tâche qui lui est confiée.

Amendement

2. Chaque travailleur concerné par la fourniture de services d'assistance en escale participe à *une formation de base théorique et pratique ainsi qu'à une* formation en rapport avec les tâches qui lui sont confiées, *pour lesquelles les autorités compétentes des États membres fixent, en coopération avec les exploitants d'aéroport concernés, les particularités locales et la durée minimale. La durée minimale ne doit pas être inférieure à cinq jours. La réussite d'un test théorique et d'une épreuve pratique démontre l'acquisition des compétences et des connaissances nécessaires transmises par les formations. Les frais de formation sont supportés entièrement par les employeurs.* Chaque travailleur suit la formation que requiert l'exercice d'une nouvelle fonction ou l'exécution d'une nouvelle tâche qui lui est confiée.

Or. de

Amendement 83
Dieter-Lebrecht Koch

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque travailleur concerné par la fourniture de services d'assistance en escale participe **au minimum à deux jours de** formation en rapport avec les tâches qui lui sont confiées. Chaque travailleur suit la formation que requiert l'exercice d'une nouvelle fonction ou l'exécution d'une nouvelle tâche qui lui est confiée.

Amendement

2. Chaque travailleur concerné par la fourniture de services d'assistance en escale participe à **une formation de base théorique et pratique ainsi qu'à une** formation en rapport avec les tâches qui lui sont confiées, **que le personnel suit à intervalles réguliers. Les autorités compétentes des États membres fixent, en coopération avec les exploitants d'aéroport concernés, les particularités locales ainsi que la fréquence et la durée respective de cette formation.** Chaque travailleur suit la formation que requiert l'exercice d'une nouvelle fonction ou l'exécution d'une nouvelle tâche qui lui est confiée.

Or. de

Amendement 84
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque travailleur concerné par la fourniture de services d'assistance en escale **participe** au minimum à deux jours de formation en rapport avec les tâches qui lui sont confiées. Chaque travailleur suit la formation que requiert l'exercice d'une nouvelle fonction ou l'exécution d'une nouvelle tâche qui lui est confiée.

Amendement

2. Chaque travailleur concerné par la fourniture de services d'assistance en escale **doit participer** au minimum à deux jours de formation **théorique et pratique** en rapport avec les tâches qui lui sont confiées. Chaque travailleur suit la formation que requiert l'exercice d'une nouvelle fonction ou l'exécution d'une nouvelle tâche qui lui est confiée.

Or. fr

Amendement 85

Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Dans la mesure nécessaire à l'activité de fourniture des services d'assistance en escale en question, la formation comprend au minimum les matières suivantes:

Amendement

3. Dans la mesure nécessaire à l'activité de fourniture des services d'assistance en escale en question, ***dont le contenu et l'organisation sont définis par la législation de chaque État membre***, la formation comprend au minimum les matières suivantes

Or. pl

Justification

L'élément majeur de l'efficacité de la formation n'est pas sa durée, mais l'harmonisation du contenu à l'échelle de l'Union. Il est également important, au niveau du renforcement des normes de qualité des services que les travailleurs reçoivent une formation avant de commencer leur activité.

Amendement 86

Philippe Boulland

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Dans la mesure nécessaire à l'activité de fourniture des services d'assistance en escale en question, la formation comprend au minimum les matières suivantes:

Amendement

3. Dans la mesure nécessaire à l'activité de fourniture des services d'assistance en escale en question, la formation ***harmonisée au niveau européen et pouvant être complétée par des tests spécifiques propres à certains États membres***, comprend au minimum les matières suivantes:

Or. fr

Amendement 87

Jutta Steinruck, Alejandro Cercas

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Dans la mesure nécessaire à l'activité de fourniture des services d'assistance en escale en question, la formation comprend au minimum les matières suivantes:

Amendement

3. Dans la mesure nécessaire à l'activité de fourniture des services d'assistance en escale en question, la formation *et les tests* couvrent au minimum les matières suivantes:

Or. en

Amendement 88

Jutta Steinruck, Alejandro Cercas

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le contenu spécifique des cours et des tests ainsi que leur déroulement en bonne et due forme sont réglementés et contrôlés par les autorités compétentes des États membres en coopération avec l'Agence européenne de sécurité aérienne. L'Agence définit les critères de formation à respecter afin d'établir une norme de certification européenne pour les fonctions liées à la sécurité telles que visées à l'article 21.

Or. en

Amendement 89

Veronica Lope Fontagné

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) formation professionnelle à l'assistance «passagers», y compris formation à l'utilisation de la passerelle d'embarquement et information et assistance des passagers conformément aux règlements (CE) n° 261/2004 et (CE) n° 1107/2006;

Amendement

(g) formation professionnelle à l'assistance «passagers», ***en prêtant une attention particulière aux passagers ayant des besoins spécifiques, en particulier les personnes handicapées ou à mobilité réduite***; y compris formation à l'utilisation de la passerelle d'embarquement et information et assistance des passagers conformément aux règlements (CE) n° 261/2004 et (CE) n° 1107/2006;

Or. es

Amendement 90
Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

p bis) mesures de protection contre les risques pour la santé auxquels les travailleurs des services d'assistance en escale sont fréquemment exposés,

Or. pl

Amendement 91
Jutta Steinruck, Alejandro Cercas

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement au plus

1. La Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement au plus

tard 5 ans après sa date de mise en application. Ce rapport analyse notamment ***toute incidence significative*** sur la qualité des services d'assistance en escale et les conditions d'emploi et de travail. Il ***comprend la batterie de critères et d'indicateurs suivante pour un échantillon d'aéroports***:

tard 3 ans après sa date de mise en application. Ce rapport analyse notamment ***les incidences*** sur la qualité des services d'assistance en escale et les conditions d'emploi et de travail. Il ***examine les indicateurs et critères suivants***:

Or. en

Amendement 92

Jutta Steinruck, Alejandro Cercas

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

(l) normes de qualité minimale pour les entreprises d'assistance en escale;

Amendement

(l) normes de qualité minimale pour les entreprises d'assistance en escale ***dans l'Union pour les onze catégories de services***;

Or. en

Amendement 93

Jutta Steinruck, Alejandro Cercas, Evelyn Regner, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

(n) transfert de personnel et incidence de ce transfert sur la protection des travailleurs;

Amendement

(n) transfert de personnel et incidence de ce transfert sur la protection des travailleurs, ***en particulier les effectifs transférés et le nombre de travailleurs ayant accepté de quitter volontairement l'entreprise en cas de changement de prestataire de services d'assistance en escale; évolution des salaires pour les travailleurs ayant été transférés; nombre d'actions intentées devant le tribunal du travail dans le cadre***

de transferts; nombre de travailleurs qui ont accepté de quitter volontairement l'entreprise et qui touchent des allocations versées par les systèmes nationaux de sécurité sociale;

Or. en

Amendement 94

Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

n) transfert de personnel et incidence de ce transfert sur la protection des travailleurs;

Amendement

n) transfert de personnel, ***dans la mesure du possible***, et incidence de ce transfert sur la protection des travailleurs;

Or. pl

Amendement 95

Jutta Steinruck, Evelyn Regner, Alejandro Cercas, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission

(o) conditions d'emploi et de travail dans le secteur de l'assistance en escale.

Amendement

(o) conditions d'emploi et de travail dans le secteur de l'assistance en escale, ***et notamment l'évolution des salaires et rémunérations par rapport à l'évolution du prix des services d'assistance et par rapport à l'évolution de la productivité de l'ensemble des services d'assistance en escale d'un aéroport et de la productivité des services fournis par les différents prestataires de services d'assistance en escale.***

Or. en

Amendement 96

Jutta Steinruck, Alejandro Cercas

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(o bis) lien entre les retards causés par les services d'assistance en escale et les normes de qualité insuffisantes;

Or. en

Amendement 97

Jutta Steinruck, Evelyn Regner, Alejandro Cercas, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent règlement et dans le respect des autres dispositions du droit de l'Union, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits des travailleurs.

Les États membres garantissent, sur le plan juridique, que le personnel des entreprises fournissant des services d'assistance en escale à des tiers ou des services d'auto-assistance jouissent d'un niveau adéquat de protection sociale, de conditions de travail équitables et d'un salaire minimum décent. Aucun nouveau prestataire de services n'est autorisé tant que les normes requises ne sont pas respectées dans l'aéroport concerné.

Or. en